

**ARRETE MUNICIPAL**

**Réglementation permanente de stationnement**  
**Arrêt minute Maison d'Aussois**  
\*\*\*\*\*

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2212 et suivants)
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route ;
- Considérant l'afflux de voitures pour la dépose de skieurs ou de personnes autour de la Maison d'Aussois et le nombre limité de stationnement à proximité, il convient pour des questions de sécurité des usagers de limiter la durée de l'arrêt à 10 minutes sur la route des barrages au-dessus de la Maison d'Aussois. Il s'agit du temps nécessaire au déchargement de personnes et matériel.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de faciliter l'accès à la Maison d'Aussois, au domaine skiable et la circulation sur la route des Barrages, des emplacements « d'arrêts minutes » sont aménagés en amont du rond-point et de la Maison d'Aussois sur la route des Barrages.

**Article 2 :**

La durée de l'arrêt des véhicules est limitée à 10 minutes.

**Article 3 :**

Il est interdit de stationner sur ces emplacements.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Gendarmerie de Modane et Monsieur le Maire d'Aussois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A AUSOIS, le 15 janvier 2019

Le Maire d'Aussois  
Alain MARNEZY

